



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Bundesamt für Sozialversicherungen BSV**

## **Supplément 12 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015

318.104.0112 f DR

10.14

## **Avant-propos concernant le supplément 12, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Le présent supplément 12 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/15.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

- 1107 Pour le dépôt de la demande de prestations de l'AVS, on  
1/15 dispose des formulaires suivants:
- rentes de vieillesse (formulaire 318.370)
  - rentes de survivants (formulaire 318.371)
  - allocations pour impotent de l'AVS (formulaire 009.002).
- 1/15 **1.8 Examen des faits par l'utilisation des données de registre**
- 1302 Par ailleurs, les registres renseignent sur:  
1/15
- les données personnelles telles que numéros AVS actuel et anciens, nom, sexe, date de naissance, nationalité ou encore date du décès de la personne,
  - d'éventuelles indications complémentaires telles que lieu de naissance, nom des parents, nom de jeune fille et nom inscrit sur le passeport,
  - le splitting en cas de divorce,
  - la question de savoir si un rassemblement des CI a été effectué à une époque antérieure,
  - les paiements à double.
1302. Outre les données personnelles, les caisses de compensa-  
1 tion obtiennent encore, par téléchargements réguliers,  
1/15 l'état civil de l'assuré figurant dans le registre fédéral de l'état civil, Infostar (ch. 11.4.2.4).
- 2025 La personne majeure sous curatelle de portée générale a  
1/13 son domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte ([art. 26 CC](#)). Le domicile de l'enfant mineur est celui de ses père et mère ou, lorsque ceux-ci n'ont pas un domicile commun, celui du parent auquel la garde de l'enfant a été confiée ([art. 25, al. 1, CC](#)). Si l'enfant est sous tutelle, il est réputé avoir son domicile au siège de l'autorité de protection de l'enfant ([art. 25, al. 2, CC](#)). Dans les autres cas (enfant recueilli, par ex.), le lieu de séjour est considéré comme son domicile ([art. 25, al. 1, CC](#)).

3310. Si des rentes des assurances sociales sont versées pour l'enfant, il convient de faire la distinction suivante :
- 1
- 1/15
- lorsque les prestations sont issues des fonds d'un des parents nourriciers, il ne s'agit pas de prestations de la part de tiers. Tel est par exemple le cas des rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle qui sont versées avec la rente de vieillesse anticipée du père nourricier. Celles-ci représentent un revenu qui remplace le revenu d'une activité lucrative grâce auquel le père nourricier pourvoyait à l'entretien de l'enfant. Ce passage à une rente n'affecte pas le caractère gratuit du lien nourricier;
  - sont en revanche réputées prestations de la part de tiers une rente d'orphelin ou une rente pour enfant qui résultent d'un cas d'assurance (vieillesse, invalidité ou décès) touchant un parent biologique. Dans ce cas, le lien nourricier est réputé non gratuit.

3361. Si les conditions du ch. 3361 ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation:
- 1
- 1/15
- si le stage est de fait requis pour la formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée (ATF 139 V 209), et
  - si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée (arrêt du TF 9C\_239/2014).

## 1/15 **4.2 Examen de l'état personnel**

### **4.2.1 Examen par les caisses de compensation**

- 4004 L'état personnel doit être examiné au moyen des données figurant dans les registres des assurés et des rentes, ainsi que de documents officiels. Ont valeur de document officiel tous les documents établis par les autorités d'état civil (par ex. certificat de famille [précédemment : livret de famille], acte d'origine, certificat d'état civil, actes attestant de la naissance, de fiançailles, d'un partenariat, etc.), le permis d'établissement (permis de séjour) délivré par le contrôle des habitants, le passeport et la carte d'identité. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications pouvant sur-
- 1/15

venir ultérieurement ne sont pas reportées d'office dans les registres et dans ces documents. Dans les cas douteux, on se procurera une pièce justificative de l'état personnel.

- 4007  
1/15 Si, pour des personnes de nationalité étrangère, les indications visées au ch. 4004 ne peuvent pas être vérifiées ou ne peuvent l'être que partiellement, il convient de recourir à d'autres documents officiels appropriés, tels que passeports, attestations des autorités compétentes du pays d'origine du requérant (par ex. extraits des registres d'état civil) et livrets pour étrangers; sont réservées les réglementations spéciales contenues dans les différentes conventions internationales et dans l'ARéf (voir Directives sur le statut des étrangers et des apatrides).
- 4008  
1/15 Si les indications de l'ayant droit aux prestations peuvent être entièrement vérifiées à l'aide des données des registres officiels, il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres documents officiels. Sont notamment dans ce cas les caisses de compensation qui ont accès aux registres des habitants du canton ou des communes.
- 4009  
1/15 Les registres et les documents ayant servi à l'examen de l'état personnel doivent être indiqués dans la demande.

#### **4.2.2 Collaboration des offices d'état civil**

- 4010  
1/15 A la demande de la caisse de compensation, l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne ayant droit à la prestation donne, conformément à l'[art. 32 LPGA](#), les renseignements sur l'état personnel de l'assuré en utilisant le formulaire 318.271 «Confirmation des données personnelles» que la caisse lui a transmis. Il ne faut toutefois demander à l'office d'état civil du lieu d'origine de confirmer, au moyen de la pièce justificative, l'exactitude de l'état personnel que lorsque les indications figurant dans les documents et registres officiels (registre des assurés et Infostar) contiennent des indications incomplètes, douteuses ou contradictoires.

### 1/15 **4.2.3 Procédure en cas d'indications divergentes**

4014  
1/15 Si les données du registre des assurés ou l'état civil communiqué par Infostar ne concordent pas avec les indications figurant sur les documents officiels actuels de l'assuré et que l'on soupçonne que les inscriptions faites dans les registres sont erronées, il convient de procéder à une mise au net.

4015  
1/15 Pour ce faire, la caisse de compensation remplit autant que possible le formulaire « [Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération](#) » et l'envoie à l'assuré pour qu'il le complète et le signe. Ce dernier le transmet ensuite pour vérification au contrôle des habitants de son lieu de domicile (voir les informations détaillées données sur le [site Internet de la CdC](#)).

### **4.7.2.1 Autorité parentale conjointe après le divorce**

4302  
1/15 Il faut exiger une copie du jugement de divorce ou de la convention de divorce lors de l'examen du droit aux bonifications pour tâches éducatives et du nombre d'années à prendre en considération en vue du calcul de la rente revenant à une personne dont le (précédent) mariage a été dissous. Les documents requis doivent indiquer auquel des deux parents la bonification entière est attribuée, ou si elle est attribuée pour moitié à chacun d'eux (art. 52<sup>f bis</sup>, al. 1, RAVS).

4303  
1/15 Si les parents ont conclu après coup une convention au sens de l'art. 52<sup>f bis</sup>, al. 3, RAVS, celle-ci doit être remise avec le jugement ou la convention de divorce. La convention écrite doit indiquer auquel des deux parents la bonification entière sera attribuée, ou si elle sera attribuée pour moitié à chacun d'eux.

4304  
1/15 La convention doit être signée par les deux parents.

#### 1/15 **4.7.2.2 Modification de l'attribution de l'autorité parentale par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par le tribunal**

4305 Les enfants mineurs sont en règle générale soumis à  
1/15 l'autorité parentale conjointe de leurs père et mère ([art. 296 à 298c CC](#)). Si l'APEA ou le tribunal modifie l'attribution de l'autorité parentale parce que des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant ([art. 134 CC](#)), leur décision doit être jointe à la demande de rente.

4310 La preuve de l'accomplissement d'une période de service  
1/15 militaire, de service civil ou de protection civile sera fournie au moyen du livret de service si ces indications ne peuvent être tirées de l'annonce APG. Tout service militaire ou civil accompli à l'étranger sera attesté par écrit par le commandement compétent.

### **5.10 Bonifications pour tâches éducatives**

#### **5.10.1 Conditions générales**

#### **5.10.2 Autorité parentale et droit de garde**

5413 L'autorité parentale au sens des [art. 133, al. 1, ch. 1, 134](#)  
1/15 [et 296 à 298d CC](#) constitue le point de rattachement pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives. Il n'est pas indispensable que le ou les parents exercent effectivement le droit de garde sur l'enfant.

5416 Les bonifications pour tâches éducatives sont également  
1/15 attribuées pour les années pendant lesquelles les parents exerçaient uniquement le droit de garde sur leurs enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci ([art. 52e RAVS](#)). Cela concerne notamment les cas où les parents se sont vu retirer l'autorité parentale suite à une décision rendue par l'autorité de protection de l'enfant ([art. 311 ss CC](#)).

- 1/15 **5.10.3.2 Parents divorcés ou non mariés**
- 5428 1/15 Lorsque des parents divorcés ou non mariés entre eux exercent conjointement l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants n'ayant pas encore 16 ans, l'attribution de la bonification pour tâches éducatives est réglée par décision de l'autorité (tribunal ou APEA, art. 52<sup>f bis</sup>, al. 1, RAVS) ou par la convention conclue entre les parents (art. 52<sup>f bis</sup>, al. 3, RAVS).  
Si l'attribution de la bonification pour tâches éducatives n'est réglée ni par une décision du tribunal ou de l'APEA, ni par une convention conclue entre les parents, la bonification est imputée en totalité à la mère (art. 52<sup>f bis</sup>, al. 6, RAVS)
- 5429 1/15 S'agissant du début et de la fin du droit, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales (ch. 5409 s.).
- 5430 1/15 Les parents peuvent décider dans la convention au sens de l'art. 52<sup>f bis</sup>, al. 3, RAVS que la bonification pour tâches éducatives sera partagée par moitié, ou qu'elle sera entièrement attribuée à l'un des parents, en précisant lequel (et pour quelle année civile). Même s'ils ont plusieurs enfants, les parents ne peuvent pas bénéficier de plus d'une bonification entière par année civile.
- 5432 1/15 La convention écrite doit être remise au plus tard au moment de la naissance du droit à la rente. Des modifications avec effet rétroactif ne sont pas admises.
- 5434 1/15 Pour l'année civile de la dissolution du mariage, la bonification pour tâches éducatives est attribuée :
- conformément aux ch. 5428 ss si le mariage a été dissous par divorce ou par annulation;
  - intégralement au conjoint survivant, en cas de décès d'un des parents, si l'enfant concerné est effectivement l'enfant du conjoint survivant.
- 5435 1/15 abrogé



5436 abrogé  
1/15

### 5.10.3.3 Parents mariés

- 5439 En principe, pour que l'on procède au partage des bonifications pour tâches éducatives, les deux parents doivent, pendant la durée du mariage, avoir été assurés durant la même année civile ([art. 29<sup>quinquies</sup>, al. 4, let. b, LAVS](#)). Si seul un des parents est assuré en Suisse, la bonification pour tâches éducatives entière lui est attribuée (art. 52f, al. 4, et 52f<sup>bis</sup>, al. 1 et 3, RAVS).
- 5440 La bonification pour tâches éducatives concernant des enfants communs nés avant le mariage est attribuée conformément au ch. 5428 (sous réserve des ch. 5421 et 5438.1). S'il ne s'agit pas d'enfants communs, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée au parent biologique.
- 5441 Les parents qui exercent l'autorité parentale conjointe sur un ou plusieurs enfants communs ont droit à des bonifications pour tâches éducatives en raison des enfants communs même en cas de (re)mariage. L'attribution suit les règles du ch. 5428. Dans de tels cas, le parent (re)marié doit partager la demi-bonification pour tâches éducatives ou la bonification entière avec le (nouveau) conjoint ([art. 29<sup>sexies</sup>, al. 3, LAVS](#)) si ce dernier remplit les conditions générales y donnant droit (ch. 5407 ss). Ainsi, les conjoints se voient attribuer chacun soit un quart, soit une moitié de bonification pour tâches éducatives.
- 5442 Des quarts ou des moitiés de bonifications pour tâches éducatives (ch. 5441) ne sont pas attribués aux parents mariés s'ils peuvent prétendre à des bonifications plus élevées en raison d'un autre (ou d'un nouveau) rapport de filiation. Pour une même année civile, un couple marié peut tout au plus prétendre à une bonification entière.

#### 5.14.4 Rentes AVS succédant aux rentes AI

##### 5.14.4.1 En général

5649  
1/15 Si, en vertu de l'[art. 37, al. 2, LAI](#) (invalides précoces), le montant d'une rente d'invalidité ordinaire avait été fixé à 133 1/3 % au moins du montant minimum de la rente correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer, au moyen des bases de calcul qui avaient servi à la détermination de la rente d'invalidité en question, la rente de vieillesse ou de survivants qui vient s'y substituer.

##### 1/15 5.14.5.3 Réduction de la rente d'invalidité

5679  
1/15 Si l'assuré n'a pas satisfait aux obligations et autres mesures pouvant être raisonnablement exigées au sens des [art. 7 LAI](#) et [43, al. 2, LPGA](#), la rente d'invalidité est réduite. L'office AI détermine l'ampleur de la réduction. Le solde mensuel est arrondi vers le haut ou vers le bas ([art. 53, al. 2, RAVS](#)).

5724  
1/15 Si les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées, la rente de survivant doit toutefois être calculée conformément au ch. 5637. On peut en principe renoncer à ce calcul lorsque le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant (y compris le supplément pour veuves et veufs) est supérieur au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf, s'agissant de rentes complètes. Il convient toutefois de procéder au calcul lorsque des rentes d'orphelins doivent encore être versées.

##### 1/15 5.16 Prestation transitoire

## 6.2.2 Exercice du droit à l'ajournement

### 6.2.2.1 Forme

6307 1/15 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'ajournement au moyen du formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse » en répondant affirmativement à la question posée au ch. 8.2 relativement à l'ajournement de la rente. Si la rubrique correspondante reste vide, il y a lieu d'admettre que la personne concernée renonce à l'ajournement.

6334 1/15 Si les bases de calcul subissent des modifications (pour cause de partage des revenus, veuvage), le montant de base de la rente est fixé à nouveau conformément aux règles de calcul générales (n<sup>os</sup> 5701s.) et ensuite adapté aux augmentations de rentes.

### 1/15 7.3.1.2 Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans

7102 1/15 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité les étrangers invalides qui, dans leur enfance, remplissaient les conditions d'octroi de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire ([art. 39, al. 3, LAI](#) ; arrêt du TF 9C\_756/2013, destiné à la publication).

7103 1/15 Les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité dès leur 20<sup>e</sup> anniversaire si elles ont bénéficié ou auraient pu bénéficier jusque-là de mesures de réadaptation du fait qu'elles-mêmes ou leurs parents remplissaient les conditions de l'[art. 9, al. 3, LAI](#).

7104 1/15 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI lorsque, immédiatement avant leur 20<sup>e</sup> anniversaire, elles ne pouvaient prétendre à des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides

au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'octroi. De même, sous réserve d'une réglementation fondée sur des conventions internationales, les personnes étrangères dont l'invalidité a atteint un degré justifiant l'octroi d'une rente seulement après leur 20<sup>e</sup> anniversaire ne sauraient prétendre à une rente. Il en va ainsi même lorsqu'elles ont pu bénéficier antérieurement de mesures de réadaptation de l'AI.

### 7.3.2 Domicile et séjour

#### 7.3.2.1 Domicile

- 7108  
1/15 N'ont en principe droit à des rentes de survivants ou d'invalidité extraordinaires que les personnes domiciliées en Suisse. A cet égard, c'est la notion de domicile civil au sens des [art. 23 ss CC](#) qu'il faut tenir pour déterminante ([art. 13 LPGA](#)). Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.
- 7110  
1/15 La condition du domicile en Suisse doit être remplie par l'ayant droit personnellement ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant, les enfants doivent aussi satisfaire à l'exigence du domicile en Suisse. Pour les rentes de survivants, la veuve ou le veuf et chaque orphelin doivent remplir personnellement la condition de domicile. Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.
- 7111  
1/15 Si une personne au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité transfère son domicile civil de Suisse à l'étranger, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu. Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat

de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.

### 7.3.2.2 Séjour

- 7112  
1/15 Les personnes au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité doivent répondre non seulement à l'exigence du domicile civil en Suisse mais aussi à celle de la résidence de fait dans ce pays. A ce propos, il faut relever que des séjours à l'étranger de courte durée et pour des motifs pertinents tels que visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires n'interrompent pas le droit à la rente. Si, en raison de circonstances imprévues, un tel séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, la rente peut être maintenue pour cette période, pour autant que, outre son domicile en Suisse, le bénéficiaire de rente y conserve le centre de ses intérêts. Seuls des motifs pertinents permettent d'aller jusqu'à épuisement complet de ce délai d'un an (RCC 1986, p. 428). Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.
- 7113  
1/15 Si, en revanche, le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit à la rente prend en principe fin (et ce même si le séjour à l'étranger est dû à l'un des motifs évoqués ci-dessus et qu'il est prévu pour un temps limité). Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.
- 7117  
1/15 La condition de la résidence en Suisse doit être remplie personnellement par chaque ayant droit à la prestation ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant liées à la rente d'invalidité, les enfants doivent satisfaire personnellement à l'exigence de la résidence en Suisse. Pour les rentes de survivants, cette condition doit être remplie par la veuve ou le veuf et chaque orphelin. Voir aussi les ch. 7014 à 7018 et 9001 ss CIBIL concernant

l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêts du TF 9C\_446/2013 et 9C\_469/2013.

### **8.1.2.2.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI**

A domicile

- 8011  
1/15
- Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI vivant à domicile a droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé ([art. 43<sup>bis</sup>, al. 4, LAVS](#), ch. 8123 CIIAI). Cette garantie des droits acquis entre également en considération dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – le paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'AI dans les limites de la prescription prévues à l'art. 48, al. 1, LAI, ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge.

En home

8011.  
1  
1/15
- Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence faible qui avait été calculée sur la base des taux déterminants pour les personnes vivant dans un home (ch. 8119), l'allocation pour impotent de l'AVS (genre de prestation 94) est versée pour un montant au moins égal ([art. 43<sup>bis</sup>, al. 4, LAVS](#)).
8011.  
2  
1/15
- Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence moyenne ou grave qui avait été calculée sur la base des taux déterminants des personnes vivant dans un home, l'allocation pour impotent de l'AVS est portée au montant correspondant au sens de [l'art. 43<sup>bis</sup>, al. 3, LAVS](#).

#### **8.1.3.1.4 Demande tardive**

8019 1/15 Lorsque l'intéressé a agi tardivement, les dispositions du ch. 10.5.1 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AVS) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

#### **8.2.6.2 Demande tardive**

8117 1/15 Lorsque l'assuré a agi tardivement, les dispositions du ch. 10.5.2 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AI) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

#### **1/15 8.2.7 Fixation du montant de l'allocation pour impotent de l'AI**

8119 1/15 L'allocation pour impotent d'assurés qui vivent à domicile mais sont, en raison de leur état de santé, tributaires d'une aide régulière et importante d'autrui, s'élève à 80 % du montant maximal de la rente de vieillesse au sens de [l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS](#), si l'impotence est grave, à 50 % si l'impotence est moyenne, et à 20 % si l'impotence est faible. Pour les assurés qui vivent dans un home (art. 35<sup>ter</sup> RAI), l'allocation pour impotent correspond au quart des pourcentages indiqués. Les montants mensuels des allocations pour impotent de l'AI et de l'AVS figurent dans les tables des rentes.

10074 1/15 En principe, le paiement rétroactif de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant peut également, en cas de versement en mains d'un tiers ayant consenti une avance, être compensé avec l'avance. Toutefois, si les conditions mises au versement séparé de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant sont réunies (ch. 10006 ss), ces rentes ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.

1/15 **10.6.3 Intérêts moratoires sur les prestations**  
([art. 26, al. 2, LPGA](#); [art. 7 OPGA](#))

10905 1/15 Il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en lien juridique étroit avec la rente ou l'allocation pour impotent. Ainsi, les cotisations dues par le bénéficiaire personnellement ou en vertu du droit de succession, ainsi que les rentes à restituer dans ces deux situations, peuvent être compensées avec la rente lui revenant.

1/15 **11.4 Annonces du registre fédéral de l'état civil (Infostar)**

1/15 **11.4.1 Annonces d'Infostar à la Centrale de compensation**

11101 1/15 La CdC reçoit, avec les données personnelles (ch. 1302), l'annonce de tous les faits d'état civil (décès compris) concernant les personnes enregistrées dans Infostar.

11102 1/15 Ces annonces comprennent tous les faits d'état civil (décès compris) qui concernent des personnes suisses, étrangères ou apatrides ayant un numéro d'assuré.

11103 1/15 Les faits d'état civil (décès compris) concernant des ressortissants suisses et survenant à l'étranger ne sont pris en considération dans la procédure d'annonce que si les autorités d'état civil suisses en ont été informées. Tel est généralement le cas lorsqu'un ressortissant suisse immatriculé auprès de la représentation suisse compétente décède.



## **11.4.2 Annonce des cas aux caisses de compensation par la Centrale de compensation**

### **1/15 11.4.2.1 En général**

11105 La CdC transmet aux caisses de compensation, par voie  
1/15 électronique, les faits d'état civil (décès compris) qui lui sont annoncés. Cette procédure s'effectue conformément aux « Directives techniques ». Les processus d'annonce qui s'appliquent sont au nombre de trois.

### **1/15 11.4.2.2 Annonces de décès de personnes ayant droit aux prestations (livraison hebdomadaire)**

11106 La CdC transmet hebdomadairement aux caisses de  
1/15 compensation compétentes, par voie électronique et sur papier, les annonces de décès concernant les personnes qui, selon le registre des rentes, ont droit à prestations.

11108 Les annonces de décès transmises hebdomadairement  
1/15 aux caisses de compensation par la CdC contiennent :

- le numéro d'assuré);
- l'état nominatif;
- la date de naissance;
- le lieu et le pays de naissance (pour les Suisses: la commune de naissance selon le catalogue officiel de l'OFS);
- le domicile (jusqu'à 15 positions);
- la date du décès;
- la caisse de compensation compétente;
- le numéro d'assuré de la personne ayant droit à la prestation;
- le premier numéro d'assuré complémentaire;
- l'état nominatif selon le registre des rentes de la CdC;
- le chiffre-clé du genre de prestation;
- l'observation, s'il y a lieu, selon laquelle la prestation en cause a déjà été portée en diminution par la caisse de compensation.

1/15 **11.4.2.3 Annonces de tous les décès d'assurés (livraisons quotidienne et mensuelle)**

11108. La CdC communique en outre aux caisses de  
1 compensation, dans le cadre des transmissions  
1/15 périodiques UPI (téléchargements NRA), la date de décès de toutes les personnes décédées enregistrées dans Infostar, et cela dans les annonces aussi bien quotidiennes (fichiers de modifications) que mensuelles (effectif complet).

1/15 **11.4.2.4 Autres modifications de l'état civil pour l'ensemble des assurés (livraison mensuelle)**

11109 La CdC reçoit tous les mois les données d'état civil  
1/15 actuelles concernant les personnes enregistrées dans Infostar. Celles-ci sont transmises aux caisses de compensation dans le cadre de la livraison mensuelle de l'effectif complet UPI (téléchargements NRA). De plus, une annonce concernant uniquement les personnes dont l'état civil a changé au cours du mois précédent (mutations) est effectuée tous les mois.

11110 Ces annonces contiennent le code d'état civil selon Infostar  
1/15 ainsi que la date du fait d'état civil en question. Il est à relever que les codes d'état civil d'Infostar ne correspondent pas tous aux codes utilisés dans l'AVS/AI (voir appendice IV). Les annonces d'Infostar utilisent les codes suivants:

Code Infostar	Désignation d'état civil	Code RCR (appendice IV)
1	célibataire	1
2	marié/e	2
3	veuf/ve	3
4	divorcé/e	4
5	non marié/e	-
6	partenariat enregistré	6
7	partenariat dissous motif de la dissolution :	7
	1 dissolution judiciaire	-
	2 annulation	-
	3 partenariat dissous par déclaration d'absence	-
	4 partenariat dissous par le décès	8
	9 inconnu / autre	-
9	inconnu	-

11110. Il est à relever que les expressions « séparé/e par décision judiciaire » et « partenariat enregistré entre personnes du même sexe », qui ne sont pas des désignations d'état civil officielles, n'apparaissent pas dans les annonces d'Infostar. L'état civil « non marié/e » se rapporte surtout à des personnes dont le mariage a été annulé ou dont le conjoint a été déclaré absent.

#### 1/15 **11.4.3 Traitement des annonces par les caisses de compensation**

11111 Quel que soit le type de l'annonce (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), la caisse de compensation vérifie si les faits d'état civil communiqués (décès compris) concernent bien des personnes à qui elle alloue une rente. Elle compare les annonces avec ses propres données, effectue au besoin les corrections nécessaires et les annonce à la CdC (diminution, augmentation, annonce de modification).

- 11116 – Si la caisse de compensation n’obtient pas des éclaircis-  
1/15 sements sur certains points, elle devra procéder à  
d’autres investigations (voir ch. 4.2)

## Directives concernant les rentes, appendice III

### Barème pour la détermination des contributions d'entretien pour les enfants

Enfants	Age de l'enfant	1/2							1/4						
		2003	2005	2007	2009	2011	2013	<b>2015</b>	2003	2005	2007	2009	2011	2013	<b>2015</b>
Enfant seul	jusqu'à 6 ans	674	687	705	728	741	747	<b>750</b>	337	343	353	364	370	373	<b>375</b>
	7-12 ans	717	731	751	775	788	795	<b>798</b>	358	365	375	387	394	397	<b>399</b>
	13-16 ans	717	731	751	775	788	795	<b>798</b>	358	365	375	387	394	397	<b>399</b>
	17 ans et plus	822	837	860	888	903	911	<b>915</b>	411	419	430	444	452	456	<b>457</b>
Un enfant, quand il y en a deux	jusqu'à 6 ans	564	575	591	610	621	626	<b>628</b>	282	288	296	305	310	313	<b>314</b>
	7-12 ans	611	623	640	661	672	678	<b>681</b>	306	312	320	330	336	339	<b>340</b>
	13-16 ans	619	631	649	669	681	687	<b>690</b>	310	316	324	335	340	343	<b>345</b>
	17 ans et plus	693	707	726	749	762	769	<b>772</b>	347	353	363	375	381	384	<b>386</b>
Un enfant, quand il y en a trois	jusqu'à 6 ans	510	520	534	551	561	566	<b>568</b>	255	260	267	276	280	283	<b>284</b>
	7-12 ans	537	548	563	581	591	596	<b>598</b>	269	274	281	290	295	298	<b>299</b>
	13-16 ans	545	556	571	589	600	605	<b>607</b>	273	278	286	295	300	302	<b>304</b>
	17 ans et plus	623	635	653	673	685	691	<b>694</b>	311	317	326	337	342	345	<b>347</b>
Un enfant, quand il y en a quatre ou plus	jusqu'à 6 ans	471	480	494	509	518	523	<b>525</b>	236	240	247	255	259	261	<b>262</b>
	7-12 ans	506	516	531	547	557	562	<b>564</b>	253	258	265	274	278	281	<b>282</b>
	13-16 ans	506	516	531	547	557	562	<b>564</b>	253	258	265	274	278	281	<b>282</b>
	17 ans et plus	572	583	600	619	629	635	<b>637</b>	286	292	300	309	315	317	<b>319</b>

Genre de prestations	Genre de prestations		
	ordinaire	extraordinaire	
	10	20*	<i>Rentes de l'AVS</i> Rente de vieillesse
	13	23	Rente de veuve ou de veuf
	14	24	Rente d'orphelin de père
	15	25	Rente d'orphelin de mère
	16	26	Rente d'orphelin 60 %
	33		Rente complémentaire en faveur du conjoint
	34		Rente pour enfant liée à la rente du père
	35	45*	Rente pour enfant liée à la rente de la mère
			<i>Rentes de l'AI</i>
	50	70	Rente d'invalidité
	54	74	Rente pour enfant liée à la rente du père
	55	75	Rente pour enfant liée à la rente de la mère
	AVS	AI	
			<i>Allocations pour impotent à domicile</i>
	85	81	cas d'impotence faible
	86	82	cas d'impotence moyenne
	87	83	cas d'impotence grave
		84	cas d'impotence faible et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie
	89		cas d'impotence faible avec début du droit à l'âge de la retraite (uniquement en cas de soins à domicile)
		88	cas d'impotence moyenne et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie
			<i>Allocations pour impotent en cas de séjour à domicile ou dans un home</i>
	* 94, 95	91	cas d'impotence faible
	96	92	cas d'impotence moyenne
	97	93	cas d'impotence grave

\* depuis juillet 2014 (voir ch. 8011.1)

## Appendice V

### Liste des codes pour cas spéciaux

1/15

#### **Prestations réduites (montant mensuel inférieur à la valeur des tables)**

code pour Explications  
cas  
spéciaux

- |    |  |
|----|--|
| 01 | Prestation réduite pour faute grave de l'assuré  |
| 02 | Rente d'orphelin ou pour enfant réduite en raison de la surassurance   |
| 03 | Rente d'invalidité ou allocation pour impotent de l'AI momentanément réduite pour violation légère ou grave de ses obligations |
| 04 | Rente de vieillesse réduite en proportion du montant de la rente d'invalidité norvégienne                                      |
| 05 | Rente plafonnée  |
| 07 | Rente AI suspendue durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure   |
| 08 | Rente de vieillesse ajournée dont l'ajournement n'a pas encore été révoqué   |
| 91 | Prestation réduite pour d'autres raisons   |

#### **Prestations augmentées (montant mensuel supérieur à la valeur des tables)**

- |    |   |
|----|---|
| 21 | Rente extraordinaire d'invalides de naissance ou depuis leur enfance avec supplément ainsi que les rentes AVS ordinaires qui leur succèdent |
| 22 | Rente ordinaire d'invalides précoces avec montant minimal majoré et rentes AVS qui leur succèdent   |

- 
- 29 Rente pour cas pénible en cours et pour un taux d'invalidité inférieur à 50 % (garantie des droits acquis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004)
- 30 Rente AI entière pour un taux d'invalidité inférieur à 70 % : garantie des droits acquis pour personnes âgées de plus de 50 ans
- 31 Rente transférée d'une personne veuve remariée avec montant égal à celui de la rente calculée selon les dispositions de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS
- 32 Garantie des droits acquis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979
- 34 Ancienne rente pour cas pénible et pour un taux d'invalidité inférieur à 40 % (garantie des droits acquis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988)
- 36 Rente d'orphelin d'un montant équivalent à celui de la rente d'orphelin déterminée selon les dispositions de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS
- 37 Trois-quarts de rente AI pour un taux d'invalidité inférieur à 60 %
- 38 Rente AI entière pour un taux d'invalidité inférieur à 70 %
- 39 Demi-rente AI pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %
- 40 Pour les personnes vivant à domicile : allocation pour impotent de l'AVS pour impotence grave succédant à une allocation pour impotent de l'AVS pour impotence moyenne avec garantie des droits acquis dans l'AI. Le montant accordé au titre de la garantie des droits acquis pour le genre de prestation 97 continue d'être alloué (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014).
- 78 Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention de sécurité sociale avec la Principauté de Liechtenstein
- 79 Rente de vieillesse avec complément différentiel jusqu'à concurrence du montant de l'ancienne rente AI déterminée en fonction des périodes de cotisation françaises
- 92 Prestation augmentée pour d'autres raisons